

loupe et la Réunion, de divers délais en matière civile et commerciale. Ils sont doublés en cas de guerre maritime.

Ces délais courent du jour de la notification de la décision à personne ou à domicile, ou au domicile élu, pour ceux demeurant dans la colonie ou qui y ont élu domicile, et pour ceux demeurant hors de la colonie; du jour de la notification de ladite décision au parquet du procureur général, lequel vise l'original et envoie la copie de la manière suivante :

Lorsque les correspondances entre la colonie d'origine et le pays de destination n'empruntent pas le territoire métropolitain, la copie est envoyée au chef du service judiciaire de la colonie destinataire, ou au consul résidant dans le pays étranger, lesquels la transmettent aux parties intéressées.

Lorsque les correspondances empruntent le territoire métropolitain, la copie est envoyée au Ministre de la marine, qui est chargé de la transmettre aux parties intéressées.

Le délai de trois mois court également contre le fonctionnaire chargé de soutenir l'action à partir de la notification à lui faite de la décision par la partie.

Cette notification peut avoir lieu, soit par exploit d'huissier, soit par le dépôt au secrétariat d'une expédition de la décision, dont il est donné récépissé.

Art. 12. Immédiatement après l'enregistrement au secrétariat des requêtes introductives d'instance, le président du conseil désigne un rapporteur, auquel le dossier est remis dans les vingt-quatre heures.

Ne peut être nommé rapporteur le chef d'administration dont la décision est attaquée.

Le rapporteur est chargé, sous l'autorité du président, de diriger l'instruction de l'affaire. Il propose les mesures et les actes d'instruction. Avant tout, il doit vérifier si les pièces dont la production est nécessaire pour le jugement de l'affaire sont jointes au dossier.

Art. 13. Sur un exposé sommaire du rapporteur, le président ordonne la communication aux parties intéressées des requêtes introductives d'instance.

Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leurs défenses. Ce délai court du jour de la communication donnée au défendeur, à personne ou à domicile, s'il demeure dans la colonie, et au parquet du procureur général s'il demeure hors de la colonie et n'y a pas élu domicile.

L'arrêté de soit communiqué rendu par le président est mis en marge de la requête, signé par le président et scellé du sceau du conseil.

Art. 14. Dans les cas prévus par les paragraphes 6, 7 et 8 des articles 160 de l'ordonnance de 1825 et 176 de l'ordonnance de 1827, le président peut, s'il y a urgence, ordonner que la notification de cet arrêté sera faite au défendeur en la personne du gérant de ses biens dans la colonie.

Si le gérant n'a pas de mandat spécial, il ne peut défendre que par le ministère d'un avoué ou d'un avocat.